

La crise menace les caisses de retraite

Dans une grande partie du pays, le mois de mai voit apparaître les premières fleurs printanières. Mais cette année, la saison s'accompagne d'avertissements sinistres quant au manque de solvabilité des principaux régimes de retraite du pays.

Selon plusieurs sources dont une série d'articles publiés dans le *Globe and Mail*, les caisses de retraite du Canada reposent sur une véritable bombe à retardement qui les menace d'insolvabilité et qui pourrait causer la panique au sein des marchés boursiers à moins que les répondants de régimes déboursent les milliards de dollars manquants pour honorer leurs obligations.

Dans un article publié le 24 mai 2003, le *Globe and Mail* rapportait que plus de 1 000 caisses de retraite publiques et privées se partageaient un déficit de 225 milliards de dollars, soit 20 p. 100 du produit intérieur brut (PIB) du pays. L'article ajoutait qu'au cours des 15 prochaines années, des sommes représentant jusqu'à 2 p. 100 du PIB devront être injectées chaque année dans ces caisses de retraite, afin de leur permettre de combler leur déficit.

Certains des 359 régimes de retraite à prestations déterminées offrant une couverture aux travailleurs syndiqués sont particulièrement vulnérables. En effet, selon l'article, plusieurs de ces régimes ont augmenté leurs rentes au cours des années 90 sans hausser leurs primes. En moyenne, les actifs de ces régimes ne leur permettraient d'honorer que 85 p. 100 de leurs obligations. Il faudrait 20 milliards de dollars additionnels pour combler le déficit.

Les négociations syndicales ne sont pas la seule cause du problème et celui-ci n'affecte pas que les

travailleurs syndiqués. Un article du *Globe and Mail* publié le 13 mai 2003 laisse entendre que plusieurs entreprises s'attendent toujours à un rendement minimum de 10 p. 100 de leurs caisses de retraite bien que la tendance des marchés soit à la baisse depuis 3 ans. Cette prémisse trop optimiste ne fait pas que miner la valeur réelle des caisses de retraite, elle peut aussi gonfler les profits de ces entreprises. En effet, selon l'article, les profits de certaines des plus grandes entreprises de l'Amérique du Nord auraient été réduits de moitié, ou même carrément éliminés, si leurs projections avaient été plus réalistes.

Dans le même quotidien, des articles blâment les organismes de réglementation fédéraux d'avoir manqué à leur devoir en ne protégeant pas les travailleurs contre la possibilité que leurs revenus de retraite soient réduits ou que les régimes de pension soient complètement éliminés.

Toutefois, l'émergence du problème n'est pas passée inaperçue à l'échelon fédéral. Dans le discours qu'il présentait au Cercle national des journalistes le 21 mai dernier, monsieur Nick Le Pan, surintendant des institutions financières, déclarait que 60 des 370 régimes de retraite à prestations déterminées réglementés par son bureau sont surveillés et réputés gravement sous financés. Monsieur Le Pan a souligné que le problème ne se limite pas aux régimes à prestations déterminées. En effet, le financement de 177 caisses était insuffisant, et 12 de ces caisses avaient décidé de suspendre les cotisations.

Bien que les caisses de retraite doivent déposer un rapport d'évaluation aux trois ans, le Bureau

du surintendant des institutions financières (BSIF) soumet le financement des caisses de retraite à des tests de tension annuels. Dans un avenir prochain, le BSIF compte effectuer ces tests aux six mois ou plus fréquemment encore.

Selon monsieur Le Pan, il est évident que les répondants de régimes, les syndicats et autres organismes doivent éviter d'augmenter les prestations qu'ils promettent s'ils ne sont pas certains d'en avoir les moyens. Monsieur Le Pan rappelle en outre que le marché actuel exige que toute amélioration des rentes soit effectuée avec beaucoup de prudence et que les régimes fonctionnent selon leurs moyens.

Il conseillait vivement aux conseils de direction des répondants de régimes de connaître la situation financière de leurs caisses de retraite, et il exhortait les participants à faire valoir, auprès des administrateurs de régime, leurs droits à l'information quant à leur caisse de retraite. Le surintendant a aussi promis d'être moins tolérant face aux régimes qui opèrent à la limite de la solvabilité.

Au cours des prochains mois, les répondants de régime devront indéniablement se poser de sérieuses questions quant à la solvabilité de leurs régimes de pension, surtout si l'un des régimes principaux au pays devait faire face à une crise. Votre consultant de Coughlin et associés Ltée peut vous aider en analysant le financement de votre caisse de retraite et en proposant des stratégies qui vous permettront d'atteindre les objectifs à long terme de votre organisation en matière de gestion de la caisse de retraite.

suite à la page 2

Les caisses de retraite en bref

- Les caisses de retraite canadiennes ne sont pas seules à accuser des déficits attribuables au déclin des marchés. En 2002, cette chute a englouti plus de 60 milliards de livres, soit 18 p. 100 de l'actif des caisses de retraite britanniques.
- En France, les grèves massives continuent d'affecter le secteur public et les salariés manifestent leur mécontentement face à l'intention de leur gouvernement
- d'augmenter la durée de cotisation pour avoir droit aux prestations de retraite de l'État. Le gouvernement compte faire passer la durée de cotisation de son niveau actuel, soit 37,5 ans, à 40 ans, puis à 42 ans d'ici 2020. Le déficit des caisses de retraite françaises est actuellement de 50 milliards d'euros par année, soit environ 80 milliards de dollars canadiens.
- Le 24 avril dernier, Standard & Poors annonçait qu'en 2002, les régimes de retraite de 308 entreprises qui composent l'indice S&P 500 étaient sous-financés, tandis que 35 régimes étaient surfinancés. Par contraste, en t
- 1999, 79 régimes étaient sous-financés et 264 régimes étaient surfinancés.
- TransCanada Pipelines Itée est la première entreprise à offrir un régime de pension « rétro ». Le distributeur de gaz naturel a en effet annoncé son intention de mettre fin à son régime de retraite à cotisations déterminées pour mettre en place un régime à prestations déterminées. Pour l'entreprise, le régime à cotisations déterminées en vigueur depuis 1999 était trop difficile à administrer et n'offrait pas suffisamment de sécurité à long terme aux salariés.

La Cour suprême se prononcera sur les règles québécoises en matière de soins de santé

La Cour suprême du Canada a accepté d'entendre la cause d'un médecin du Québec et de son patient qui contestent la loi québécoise empêchant les résidents de cette province de se munir d'une assurance privée couvrant les soins de santé déjà offerts par le régime public.

La cause date de 1997, lorsque le patient avait dû attendre plus d'un an pour le remplacement d'une hanche par l'entremise du système de santé public de la province. De plus, son médecin avait été forcé d'interrompre ses visites d'urgence privées à domicile. Le médecin et le patient soutiennent que les lois provinciales violent leur droit d'offrir et de recevoir des soins de santé privés.

Selon la décision de la Cour, les lois québécoises sur l'assurance-hospitalisation et l'assurance-maladie pourraient être abolies et réécrites afin de permettre au système public de la province d'intégrer les services de soins de santé privés. La portée de cette décision pourrait aussi s'étendre aux systèmes de soins de santé des autres provinces. De plus, le jugement pourrait modifier la base sur laquelle reposent les régimes d'avantages sociaux qui sont habituellement conçus pour rembourser les frais médicaux non couverts par les régimes publics.



Nouvelle-Écosse : la fumée secondaire menace les travailleurs selon un conseil arbitral de l'assurance-emploi

Selon une décision d'un conseil arbitral de l'assurance-emploi, la fumée secondaire constitue un risque pour la santé des travailleurs.

Dans sa décision rendue en mai 2003, le conseil a soutenu une croupière qui avait quitté son emploi au casino de Halifax parce qu'elle se plaignait de saignements de nez fréquents et d'autres malaises dus à la fumée secondaire. L'assurance-emploi lui avait d'abord été refusée parce qu'elle aurait dû, selon le travailleur de l'assurance-emploi, se trouver un autre travail avant de démissionner.

La croupière a fait appel au conseil arbitral et celui-ci a conclu qu'il existait suffisamment de preuves médicales des dangers de la fumée secondaire pour appuyer sa décision.

Selon la Loi sur l'assurance-emploi, les travailleurs ont droit à des prestations lorsqu'ils quittent leur emploi parce que leur conjoint ou leurs personnes à charge doivent déménager ou pour échapper au harcèlement sexuel, à la discrimination ou à des conditions de travail dangereuses ou malsaines.

Saskatchewan : le sous-financement de la caisse de retraite donne lieu à une poursuite

Le syndicat qui représente 10 000 participants à la caisse de retraite de la Saskatchewan a entrepris un recours collectif contre le gouvernement provincial. Selon le syndicat, le gouvernement aurait manqué à ses obligations en ne contribuant pas à part égale au régime de retraite de ses employés.

Selon le demandeur, le Syndicat national des employées et employés généraux du secteur public, le gouvernement de la Saskatchewan aurait négligé de verser ses contributions à la caisse depuis l'entrée en vigueur, en 1977, d'un nouveau régime de retraite collectif. Selon le syndicat, bien que les salariés aient versé 100 millions de dollars en contributions depuis cette date, la contribution du gouvernement s'est limitée à 2,8 millions de dollars.

Les porte-parole du ministère des Finances provincial admettent que la caisse de retraite du gouvernement accuse un déficit de 1,2 milliard de dollars.

Le régime de pension de retraite de la fonction publique de la Saskatchewan verse actuellement une rente à 8 000 membres. Les salariés qui prendront leur retraite sous peu sont au nombre de 2 100.

La Colombie-Britannique et l'Ontario donne son aval aux mariages homosexuels

Le 10 juin dernier, la Cour d'appel de l'Ontario a annulé la décision antérieure de la province en déterminant que les mariages de même sexe sont légaux, et ce, immédiatement.

La Cour a précisé que les dispositions de la Charte des droits et liberté en matière d'égalité priment sur les décisions précédentes qui interdisaient le mariage des conjoints homosexuels.

L'Ontario a joint les rangs de la Colombie-Britannique et du Québec en confirmant le droit au mariage des couples de même sexe.

Ce geste fait écho à la décision de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, en mai dernier, d'annuler la loi empêchant le mariage de couples gais. Toutefois, le jugement du tribunal britanno-colombien avait octroyé à la province jusqu'au 12 juillet 2004 pour réécrire la législation traitant du mariage.

En confirmant le droit au mariage des couples de même sexe, les tribunaux ontariens et britanno-colombiens ont écarté du revers de la main les décisions antérieures voulant que, la procréation étant la raison d'être du mariage, seuls un homme et une femme peuvent se marier.

Les tribunaux ont statué que l'arrivée de nouvelles technologies de reproduction et la modification des lois sur l'adoption permettent aux couples de même sexe d'avoir des

enfants, éliminant par le fait même toute justification de discrimination.

Les décisions antérieures se fondaient sur le principe de la procréation pour interdire aux couples de même sexe l'accès au mariage. Les deux tribunaux ont aussi reconnu les changements sociaux profonds que reflètent les lois récentes en matière de droits de la personne.

Le jugement de la Cour britanno-colombienne précise que dans une société qui reconnaît aux personnes homosexuelles le droit d'être traitées de façon non discriminatoire, l'union civile doit s'adapter à la notion contemporaine du mariage en tant qu'institution.

Les termes de la décision ontarienne sont encore plus vigoureux.

En effet, la Cour d'appel a statué qu'une loi qui interdit le mariage des couples de même sexe n'est pas conforme aux besoins, aux capacités et à la réalité des couples de même sexe. De plus, selon la Cour, les couples de même sexe peuvent choisir d'avoir des enfants par l'entremise de services d'adoption, de mères porteuses ou d'insémination. Elle souligne enfin que la procréation et le fait de vouloir élever des enfants ne représentent pas les seuls raisons d'être du mariage et les seules motivations poussant les couple à choisir de se marier.

Bien que ces décisions ne touchent que les licences de mariage émises dans ces deux provinces, la modification de la définition de mariage, elle, est du ressort du gouvernement fédéral. Celui-ci a jusqu'au 30 juin 2003 pour en appeler de la décision ontarienne auprès de la Cour suprême du Canada. En menaçant d'évoquer la clause nonobstant de la Constitution pour rejeter toute décision des tribunaux en faveur des mariages de même sexe dans sa province, le premier ministre albertain a compliqué d'autant la situation.



Ce jugement récent pourrait avoir des répercussions importantes sur les avantages sociaux, les assurances-groupe, les rentes réversibles et les caisses de retraite.

De plus, puisque l'espérance de vie et le taux de maladie des hommes et des femmes sont différents, l'inclusion de personnes de même sexe dans la définition de conjoint aura probablement des effets importants sur les prémisses servant à l'évaluation des risques, telles que le taux de mortalité et de morbidité. On ne connaît pas encore les répercussions de cette décision sur les cotisations et sur le montant des rentes et des prestations.

L'Île-du-Prince-Édouard révisé sa loi sur les normes du travail

L'Île-du-Prince-Édouard a adopté le projet de loi 47 modifiant sa loi sur les normes du travail.

En vertu de la nouvelle loi, les travailleurs peuvent prendre jusqu'à trois jours de congé sans solde par année pour s'occuper des membres de leur famille,

à condition d'avoir travaillé au moins six mois consécutifs. Ils peuvent en outre prendre trois jours de congé de maladie sans solde lorsqu'ils fournissent un certificat médical.

Les dispositions dont est assortie la nouvelle loi accordent aussi aux employés ayant accumulé de 10 à 15 ans de services continus 6 semaines d'avis de cessation d'emploi. Après 15 ans de services, les salariés ont maintenant droit à 8 semaines de préavis.

Taux de mortalité : le cancer, les maladies du cœur et les AVC sont toujours en tête

Un vent d'inquiétude souffle sur le système de soins de santé canadien depuis la menace de la maladie de la vache folle et depuis l'émergence de nouveaux risques tels que le virus du Nil et le SRAS.

Mais les affections plus « traditionnelles » telles que les maladies du cœur, le cancer et les accidents vasculaires cérébraux continue de faire le plus grand nombre de victimes au Canada, et de loin. Les données suivantes, compilées par Statistique Canada et publiées par CBC News, énumèrent les principales causes de décès au Canada depuis 1997. Ces chiffres pourraient vous éclairer la prochaine fois que vous voudrez acheter une assurance-vie, une assurance-invalidité, une assurance-maladie complémentaire ou une assurance contre les maladies graves.



| Causes de décès | Nombre de décès | Pourcentage |
|---|-----------------|-------------|
| Cancer | 58 703 | 27,2 % |
| Maladie du cœur | 57 417 | 26,6 % |
| Maladie vasculaire cérébrale (y compris un AVC) | 16 051 | 7,4 % |
| Maladie pulmonaire | 9 618 | 4,5 % |
| Blessure accidentelle | 8 626 | 4,0 % |
| Pneumonie et influenza | 8 032 | 3,7 % |
| Diabète | 5 699 | 2,6 % |
| Maladie du système nerveux central | 5 049 | 2,3 % |
| Maladie des artères, artérioles et capillaires | 4 767 | 2,2 % |
| Psychose | 4 645 | 2,2 % |
| Suicide | 3 681 | 1,7 % |
| néphrite, syndrome néphrotique et maladie du rein | 2 654 | 1,2 % |
| Maladie du foie | 2 030 | 0,9 % |
| VIH | 626 | 0,3 % |
| Toxicomanie | 612 | 0,3 % |
| Homicide | 503 | 0,2 % |
| Noyade | 318 | 0,1 % |
| Malnutrition | 206 | 0,1 % |
| Total des décès (toutes causes confondues) | 215 669 | |

Le Commissariat à la protection de la vie privée condamne le projet de loi de la Colombie-Britannique

Le Commissariat à la protection de la vie privée a avisé la province de la Colombie-Britannique que son projet de loi sur la protection de la vie privée ne satisfait pas les exigences de la Loi canadienne sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (LPRPDÉ).

Le 7 mai dernier, dans la lettre qu'il adressait à Sandy Santori, ministre britanno-colombien des Services de gestion, l'ancien Commissaire, George Radwanski, indiquait que le projet de loi comporte un certain nombre de lacunes qui empêcheraient le gouvernement du Canada de reconnaître cette loi comme essentiellement similaire à la loi fédérale.

Selon la loi fédérale, toute loi provinciale trouvée essentiellement différente de la LPRPDÉ lui est subordonnée. Bien que la loi provinciale reste applicable, les normes fédérales plus strictes prévalent. Les provinces ont jusqu'au 1er janvier 2004 pour promulguer des lois qui sont « essentiellement similaires » à la LPRPDÉ.

Dans la lettre qu'il adressait au ministre britanno-colombien, monsieur Radwanski faisait valoir que les dispositions de la loi fédérale constituent la protection minimale et qu'une « loi provinciale doit être au moins aussi bonne, sans quoi elle n'est pas essentiellement similaire ».

Selon le Commissariat à la protection de la vie privée, le projet de loi 38 de la Colombie-Britannique manque à l'obligation de *protéger les renseignements* qui pourraient avoir été obtenus avant l'entrée en vigueur de la loi. De plus, il ne précise pas que le *consentement explicite et écrit* d'une personne est nécessaire avant que des renseignements à son sujet puissent être divulgués.



Le Commissaire se dit aussi inquiet du fait que le projet de loi semble aborder la question de la protection de la vie privée du point de vue de l'employeur et permettre la collecte et la divulgation de renseignements sur les employés sans leur consentement.

Selon monsieur Radwanski, « la LPRPDÉ n'établit aucune distinction entre les renseignements recueillis, utilisés ou communiqués dans le cadre de l'emploi ou d'activités commerciales. La protection qu'offre aux employés le projet de loi 38 serait considérablement inférieure à celle dont bénéficient les employés visés par la LPRPDÉ. »

En outre, monsieur le projet de loi 38 ne garantit pas le droit d'accès aux renseignements personnels que promet la loi fédérale.

Pour les répondants de régimes, la lettre de monsieur Radwanski, communiquée aux médias le 8 mai dernier, pourrait être interprétée comme un avertissement que le gouvernement fédéral entend s'assurer que ses nouvelles lois sur la protection de la vie privée sont prises au sérieux à tous les échelons. En effet, la lettre s'attarde sur le fait que les dispositions de la loi fédérale doivent constituer la norme minimale en matière de protection des renseignements personnels au pays, et que l'on doit s'attendre à des lois provinciales encore plus strictes.

Les lois actuelles à ce sujet varient d'une province à l'autre. La loi québécoise en place depuis plusieurs années a déjà été ratifiée comme essentiellement similaire à la LPRPDÉ. Par contre, l'Ontario a proposé une loi qu'elle a ensuite abrogée à la suite du tollé provoqué au sein de divers groupes d'affaires. On s'attend à ce que l'Ontario évite de proposer une nouvelle loi en ce sens avant la fin de 2004. Les projets de loi de l'Alberta, du Manitoba et de la Saskatchewan n'ont provoqué aucune réaction publique particulière de la part de la Commissariat à la protection de la vie privée.

Une décision de la Colombie-Britannique sur les soins de santé dresse les tribunaux contre la Législature

La Cour suprême étudiera le cas d'un enfant de la Colombie-Britannique atteint d'autisme grave et se penchera plus particulièrement sur l'opposition entre le droit des personnes à des soins de santé publics et le droit des législateurs à établir des budgets de soins de santé.

Ce cas d'importance découle d'un jugement rendu par la cour d'appel de la Colombie-Britannique qui forçait la province à fournir un traitement spécialisé à l'enfant, quel qu'en soit

le prix. Jugeant le traitement trop onéreux, la province le lui avait refusé. Une décision semblable a été rendue le 28 mai dernier en Ontario, au sujet du traitement d'un autre enfant autistique.

Ce cas oppose ceux, surtout les représentants de l'appareil judiciaire, qui prétendent qu'en matière d'égalité, les dispositions de la Charte des droits doivent s'appliquer aux programmes de soins de santé offerts par le gouvernement, et ceux qui croient que les juges nommés

n'ont pas le mandat d'empêcher les élus d'établir des budgets et d'administrer les impôts.

En fin de compte, le débat pourrait semer la confusion au sein des administrateurs de régimes qui tentent de s'adapter à l'évolution des lois sur les soins de santé malgré les messages contradictoires des deux instances gouvernementales.

Nous vous tiendrons au courant de l'évolution de ce dossier.

Les faits

L'Alberta met à l'essai un programme de soins dentaires gratuits pour les personnes âgées à faibles revenus

Les personnes âgées admissibles au programme « Alberta Special Needs Assistance for Seniors Program » pourront maintenant recevoir des soins dentaires gratuits jusqu'en avril 2004.

En collaboration avec la faculté de dentisterie de l'Université de l'Alberta, le gouvernement provincial a mis sur pied un projet-pilote qui pourrait offrir aux personnes âgées admissibles une couverture pouvant aller jusqu'à 100 p. 100 des dépenses de soins dentaires, jusqu'à concurrence de 5 000 \$ la vie durant, à condition que les services soient dispensés par le programme de dentisterie de l'Université.

Pour profiter du programme, les personnes âgées à faibles revenus doivent se présenter à la faculté de dentisterie de l'Université pour un estimé des traitements requis, puis remplir une demande. Lorsque la demande est approuvée, l'Université et le patient en sont avisés et les fonds nécessaires au traitement sont mis de côté. Le patient doit prendre rendez-vous et le traitement s'effectue sans qu'il doive déboursier quoi que ce soit.

Les 70 étudiants de la troisième et de la quatrième année du programme de dentisterie de l'Université assureront les soins.

La couverture inclut les extractions, les obturations, les services d'hygiène dentaire, le remplacement et la réparation des prothèses et les chirurgies dentaires.

Ce programme vise 15 000 personnes âgées en Alberta.

Le point sur le RFP

L'ancienne pharmacie **Carver's** qui s'appelle maintenant **PharmaPlus Drug Mart**, située au 1200B, rue Wellington à Ottawa, et la pharmacie **PharmaPlus Drug Mart** située au 1 Centrepointe Drive à Nepean ne font plus partie du réseau de fournisseurs préférés de Coughlin et associés Ltée.

Dès le 1er juillet 2003, les fournitures pour diabétiques, telles que les aiguilles, les seringues, les lancettes et les écouvillons seront couvertes par le régime d'assurance-médicaments de la Saskatchewan. Le régime couvre déjà l'insuline, certains médicaments et les bâtonnets diagnostiques destinés aux diabétiques. De plus, à partir du 1er septembre, les dépenses des patients souffrant de maladies complexes et qui doivent se procurer des produits alimentaires spécialisés seront aussi couvertes.

Le Manitoba a augmenté de 28 \$ à 32,40 \$ le montant qu'elle rembourse pour des services optométriques.

L'Association dentaire canadienne a ajouté les interventions suivantes à sa liste de services :

- équilibration occlusale;
- appareils périodontaux (y compris ceux conçus pour le bruxisme), ainsi que les ajustements et les réparations;
- appareils pour A.T.M., ainsi que les ajustements et le regarnissage;
- appareils pour douleur myofaciale, ainsi que les ajustements et le regarnissage.

Selon le bureau américain de la statistique sur le travail (US Bureau of Labour Statistics), les prestations versées par le secteur privé américain ont connu une hausse de 6,1 p. 100 au cours de l'année se terminant en mars 2003. Quant aux prestations versées par les gouvernements locaux et d'États, elles ont connu une hausse de 6,6 p. 100. Les porte-parole du bureau estiment que les prestations représentent maintenant 30 p. 100 des coûts d'indemnisation.

Des recherches révèlent qu'en 2002, les travailleurs occupaient le même poste pour une durée moyenne de six ans. La moyenne était de sept ans en 2001. Selon les mêmes études, le salarié moyen peut s'attendre à changer d'emploi huit fois au cours de sa carrière.

Une étude effectuée par la Fondation canadienne des maladies du cœur trace un portrait peu reluisant de la jeunesse actuelle. Dans *The Growing Burden of Heart Disease*, Andreas Wielgosz déclare que 37 p. 100 des enfants de 2 à 11 ans sont trop gros et que seulement 10 p. 100 des jeunes s'adonnent à des activités physiques suffisantes pour garder leur cœur en santé. Selon l'étude, on n'a jamais constaté de facteurs de risque de maladies cardiovasculaires aussi importants à des âges aussi précoces. L'étude prévoit avec inquiétude la convergence, dans les décennies à venir, des baby-boomers et des jeunes d'aujourd'hui, sur qui pourrait peser, en même temps, la menace de maladies cardiovasculaires. Chaque année, environ 80 000 personnes meurent de maladies cardiovasculaires au Canada.

La cotisation annuelle au régime québécois d'assurance-médicaments passera de 422 \$ à 460 \$ dès le premier juillet. Le régime couvre les coûts des médicaments pour les résidents québécois qui n'ont pas accès à une protection privée.